

( 1 )  
( N° 172. )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 AVRIL 1893.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1893 (1).

## AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 25 avril 1893.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les nouveaux amendements que je propose d'apporter au Budget de mon Département pour l'exercice 1893. Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de la Justice,*  
JULES LE JEUNE.

---

(1) Budget n° 6, IV (session extraordinaire de 1892).  
Rapport, n° 50.  
Amendements du Gouvernement, n° 54.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

BUDGET POUR L'EXERCICE 1893.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 4. — *Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques* :  
2,000 francs.

Cet article n'a plus à supporter que les dépenses relatives à des impressions pour travaux de statistique.

Il convient, dès lors, de modifier son libellé comme il suit :

ART. 4. — *Impressions pour travaux de statistique* : 2,000 francs.

CHAPITRE VI.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

ART. 22. — *Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service de la direction du MONITEUR.*

Crédit primitif. . . . .	fr.	15,500	»
— amendé. . . . .		16,500	»
		1,000	»
	AUGMENTATION. . . fr.	1,000	»

Cette augmentation est sollicitée en vue de pouvoir améliorer la position des agents de cette direction qui ont des titres à cette faveur.

CHAPITRE IX.

BIENFAISANCE.

SECTION II. — *Écoles de bienfaisance de l'État.*

ART. 45. — *Écoles de bienfaisance de l'État. Personnel.*

Crédit primitif. . . . .	fr.	300,000	»
— amendé. . . . .		402,000	»
		102,000	»
	AUGMENTATION. . . fr.	102,000	»

Le libellé de cet article devrait être rédigé comme il suit :

ART. 45. — *Écoles de bienfaisance de l'État. Personnel, 402.000 francs, y compris une somme de 2,000 francs en charges temporaires pour 1893, nécessaire pour liquider les dépenses arriérées d'exercices antérieurs de l'École de bienfaisance de l'État, à Reckheim.*

La différence de 102,000 francs provient :

1° D'un transfert de 100,000 francs de l'article 46.

Cette somme, destinée aux salaires d'agents inférieurs, était restée confondue avec les dépenses du matériel. Il a été reconnu ultérieurement qu'il convenait de la rattacher au crédit affecté au personnel ;

2° D'une dépense temporaire de 2,000 francs, nécessaire, comme il est mentionné dans le libellé de l'article 45, pour liquider les dépenses arriérées des exercices antérieurs de l'École de bienfaisance de l'État, à Reckheim, rattachés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1893, au Budget de l'État.

ART. 46. — *Écoles de bienfaisance de l'État. Matériel.*

Crédit primitif. . . . .	fr.	740,947	»
— amendé. . . . .		706,500	»
		<hr/>	
DIMINUTION . . . . .	fr.	34,447	»

Le libellé de cet article devrait être modifié comme il suit :

ART. 46. — *Écoles de bienfaisance de l'État. Matériel : 706,500 francs (y compris une somme de 65,553 francs en charges temporaires, nécessaire pour liquider les dépenses arriérées d'exercices antérieurs de l'École de bienfaisance de l'État, à Reckheim).*

La différence de la somme de 34,447 francs provient :

1° Du transfert à l'article 45 de . . . . .	fr.	100,000	»
2° De l'augmentation temporaire de. . . . .		65,553	»
		<hr/>	
DIFFÉRENCE . . . . .	fr.	34,447	»

L'introduction de la somme de 65,553 francs est expliquée par le libellé nouveau de l'article 46.

Il est à remarquer qu'une somme globale, évaluée à 100,000 francs, à recevoir pour des exercices antérieurs par l'École de bienfaisance de Reckheim, dont le budget n'est rattaché que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1893 à celui de l'État, figure comme recette au Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1893.

## CHAPITRE X.

## PRISONS.

ART. 52. — *Traitements des fonctionnaires et employés.*

Crédit primitif . . . . .	fr.	987,400	»
— amendé . . . . .		997,630	»
		10,230	»
AUGMENTATION . . .		fr.	

Cette augmentation se justifie par la création de plusieurs nouveaux emplois.

ART. 53. — *Patronage des condamnés libérés.*

Crédit primitif . . . . .	fr.	12,500	»
— amendé . . . . .		16,500	»
		4,000	»
AUGMENTATION . . .		fr.	

Cette somme est sollicitée en raison de la constitution de huit nouveaux comités de patronage.

